



**DÉCISION**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

### **AUTEUIL – 24 FEVRIER 2024 – PRIX DOUBLON**

#### **Rappel de la décision des Commissaires de courses**

Les Commissaires, après avoir entendu le juge du départ et le jockey Dylan UBEDA en ses explications, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour, pour avoir fait preuve d'indiscipline au départ en n'écoutant pas les consignes du juge au départ ;

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Dylan UBEDA reçu le 28 février 2024 contre la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé le jockey Dylan UBEDA à se présenter à la réunion du mercredi 6 mars 2024 ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle du départ et pris connaissance des explications de l'appelant, étant observé qu'il a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu le rapport du Juge au départ en fonction le 24 février 2024 sur l'hippodrome d'AUTEUIL, mentionnant notamment :

- qu'ils ont signifié avec son collègue aux autres partants déjà présents dans l'aire de départ de se mettre en place dès que le jockey James REVELEY se rapprochera ;
- que tous ont entendu la consigne et l'ont respectée sauf le jockey Dylan UBEDA resté en retrait et qu'ils ont donc recréé un deuxième mouvement pour valider un départ ;
- qu'à l'issue de la course, il a demandé à revoir la première tentative et qu'ils ont pu constater avec les Commissaires de courses que Dylan UBEDA n'a pas respecté l'ordre des juges alors que tous les autres concurrents étaient bien en ligne et au pas ;
- qu'après discussion avec les Commissaires et exposé de leurs analyses, décision a été prise de sanctionner Dylan UBEDA ;

Vu le courrier d'appel du jockey Dylan UBEDA en date du 28 février 2024, confirmé par courrier recommandé en date du 4 mars 2024, mentionnant notamment :

- que la décision des Commissaires de courses à son encontre ne semble pas justifiée car l'incident pour lequel il a été sanctionné n'a pas engendré d'impact sur le départ de la course, ni sur le déroulement de celle-ci ;
- que ses ordres étaient d'isoler son cheval avant le départ d'autant plus que celui-ci a été décalé de dix minutes à cause du cheval JUST DO IT ALLEN étant déferé et qui a été par la suite emmené à l'opposé du départ, à la sortie des pistes pour être ferré ;
- qu'il exprime sa profonde surprise et son désaccord quant à la sévérité de la sanction ;
- qu'il est conscient des règles établies par France Galop mais que dans ce cas précis aucune règle n'a été transgressée ;
- qu'il sollicite donc la bienveillance et la compréhension des Commissaires quant à sa situation ;

L'appelant a notamment indiqué en séance :

- avoir été surpris d'être appelé par les Commissaires de courses ;
- avoir écouté son entraîneur et ses instructions avant la course ;
- avoir tourné sur la piste en herbe, les autres concurrents étant encore à la haie d'essai ;
- que le cheval de James REVELEY s'est déferé après la haie d'essai et qu'on leur a demandé de l'attendre ;
- qu'il tournait tout seul depuis au moins 5 minutes en attendant dans le calme avec son cheval ;
- qu'il est allé voir les Juges et leur a expliqué que le cheval de James REVELEY était déferé ;

- qu'il a tourné tout seul longtemps, que son cheval était calme et qu'il marchait tranquillement ;
- que les autres marchaient beaucoup plus vite, mais que lui tournait tranquillement au pas ;
- que l'employé des pistes n'avait même pas fermé la lice quand ils ont voulu donner l'impression de vouloir donner un départ ;
- qu'ils avaient perdu dix minutes, et donc qu'ils ont voulu donner un départ très vite, dans l'urgence ;
- qu'ils ont tourné à 20 mètres des élastiques, le cheval de James REVELEY venant à peine de revenir et étant au trot au moment de voler ;
- qu'il n'a jamais imaginé qu'ils allaient partir comme ça dans cette précipitation ;
- qu'il y avait des chevaux au trot alors que James REVELEY n'était pas encore revenu totalement pour prendre un départ dans le bon sens ;
- qu'il fallait aller au pas, dire aux jockeys de se placer à 50 mètres du départ tranquillement en groupe et partir ;
- qu'il était dans le calme de son côté, sereinement au pas depuis plus de 5 minutes ;
- qu'il a tout respecté ;
- qu'il était énervé de « prendre 1 jour » ;
- que la façon dont ce premier départ a été donné est un peu hallucinant ;
- qu'une de ses collègues a « halluciné » de sa sanction ;
- qu'il tournait tranquillement, en faisant de très grands tours au pas au niveau du départ ;
- qu'il n'avait pas idée que le départ allait être donné ;
- qu'il le répète, l'employé n'a même pas fermé la lice, que « sincèrement ça ne colle pas » ;
- confirmer que le Juge a dit qu'ils partiraient au retour du jockey James REVELEY, mais qu'il ne pensait pas du tout que cela se ferait en étant précipité comme ça, que « franchement c'est de la précipitation » ;
- que le fait qu'il soit « loin ou pas, c'est n'importe quoi ce départ » ;
- qu'il n'a même pas repris le départ, qu'ils ont juste refait une boucle ;
- qu'il fallait que James REVELEY arrive et qu'ils se rassemblent au pas dans le calme ; plutôt que ce départ ;
- qu'il n'a même pas vu James REVELEY arriver ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

Vu les dispositions de l'article 157, 161 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Les images du film prises avant le départ officiel de la course, la situation du jockey James REVELEY qui arrivait précipitamment au trot pour voler sur lui-même après avoir retardé les opérations en raison du déferrage de son cheval, et le déroulé des faits décrits par le Juge du départ et par le jockey Dylan UBEDA au moment où une première démarche de départ a été initiée permettent de considérer que des circonstances très particulières ont mis en difficulté le jockey Dylan UBEDA pour pouvoir se mettre en bonne position pour les opérations de départ et que des circonstances l'exonérant de sa responsabilité fautive peuvent être retenues ;

En effet, la première démarche de départ mise en place, l'a été alors que le jockey James REVELEY avait à peine volté en revenant d'une autre partie de l'hippodrome au trot et qu'une équivoque a été créée quant au moment de se tenir prêt à s'élancer ;

Le peloton est finalement revenu dans le calme au niveau du jockey Dylan UBEDA et le départ a été donné, le jockey Dylan UBEDA partant à l'extérieur dans les premiers ;

En appel, les Commissaires de France Galop considèrent ainsi et au vu des éléments à leur disposition que la sanction prononcée à l'égard du jockey Dylan UBEDA peut être retirée en lui demandant toute sa vigilance à l'avenir quant aux instructions données par les Juges du départ ;

Il convient donc d'infirmier la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné le jockey Dylan UBEDA d'une interdiction de monter de 1 jour ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Dylan UBEDA ;
- d'infirmier la décision des Commissaires de courses et de retirer la sanction de l'appelant.

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

Mme C. du BREIL

Paris, le 6 mars 2024  
M. A. de LENCQUESAING